

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Suivant les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, madame Annie Huguet a, par correspondance du 27 août 1997 à la mairie de Mions, mis la collectivité en demeure d'acquérir le terrain lui appartenant rue des Brosses, lequel est concerné par la réserve numéro 43 au plan d'occupation des sols dont est bénéficiaire la Communauté urbaine pour la création d'une voie nouvelle.

Il s'agit d'une parcelle de terrain d'environ 980 mètres carrés à détacher d'une parcelle de plus grande contenance cadastrée section AE numéro 71. Cette acquisition est nécessaire à la création d'une liaison interquartiers entre la rue des Brosses et la rue du 23 Août.

En application de l'article L 123-9 -4° alinéa - du code de l'urbanisme, la collectivité doit se prononcer sur l'acquisition de l'immeuble concerné par la mise en demeure dans le délai d'un an à compter de sa réception en mairie, faute de quoi, le propriétaire serait en droit de demander la levée de réserve ;

B - Propose d'accepter le principe d'acquérir ce terrain, étant précisé que les modalités financières d'acquisition seront proposées ultérieurement soit après accord amiable, soit après fixation judiciaire du prix ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la correspondance du 27 avril 1997 de madame Annie Huguet, adressée à la mairie de Mions ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

Accepte le principe d'acquérir ce terrain, étant précisé que les modalités financières d'acquisition seront proposées ultérieurement soit après accord amiable, soit après fixation judiciaire du prix.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,